

<p>Date de l'arrêté : 22/05/2026</p> <p>Objet : Autorisation débit de boissons Fête du Village</p>	<p>République Française Département : TARN Arrondissement : Castres PUYBEGON</p>
---	---

ARRÊTÉ

N° AR_011_2026

portant Autorisation débit de boissons - Fête du Village

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande en date du 5 mai 2026, présentée par Monsieur Ludovic BRUYERE, président de l'association Culture et Loisirs de Puybegon pour l'ouverture d'une buvette temporaire,

ARRETE

Article 1 - L'Association Culture et Loisirs de Puybegon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- du vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2026

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert :

- le vendredi 5 juin de 18h00 à 3h00 du matin, à la salle Michèle VASSEUR
- le samedi 6 juin de 13h00 à 3h00 du matin, à la salle Michèle VASSEUR
- le dimanche 7 juin de 9h00 à 23h00, à la salle Michèle VASSEUR

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic BRUYERE, président de l'Association Culture et Loisirs de Puybegon.

Le Maire,
Robert CINQ.



Fait à PUYBEGON, le 22 mai 2026

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.